

ARRÊTÉ PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC & VOIRIE
RUES des CYTISES et des LILAS

2025/23

Extrait du registre des Arrêtés du Maire

Le Maire de la commune de SOUILHANELS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2212-1 ;
VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 415-1 à R.411-15 ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 février 1965 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU la demande de permission de voirie adressée par M et Mme VENDRAN et reçue en mairie le 21/05/2025, dans le cadre de leur emménagement rue des Cytises 11400 SOUILHANELS prévu les 17 & 18 juin 2025,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant cette intervention

ARRETE

ARTICLE 1 : M VENDRAN Jack est autorisé à occuper le domaine public rue des Cytises et rue des Lilas le 17 juin 2025 à compter 08h00 et jusqu'au 18 juin 2025 à 20h. Durant cette période, la circulation et le stationnement sur ces rues seront interdits.

ARTICLE 2 : M VENDRAN Jack a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

ARTICLE 3 : La présente autorisation n'est valable que pour la durée indiquée. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement à l'identique tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire et Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Souilhanel, le 16 Juin 2025

Le Maire
Didier MAERTEN



<p>Le Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.</p>

DEPARTEMENT DE L'AUDE
ARRONDISSEMENT DE CASTELNAUDARY

COMMUNE DE SOUILHANELS

2025/24

Extrait du registre des Arrêtés du maire

Le Maire de la commune de SOUILHANELS :

Vu la demande en date du 17 juin 2025 de Madame Laurence LOPEZ et Monsieur David RUIZ, Co-Présidents du comité des fêtes de SOUILHANELS,

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2214-4 et L2542-8 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L3331-1, L3334-2 et L. 3352-5 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M le Préfet, sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3321-1, L3334-1 et L3334-2 du code de la santé Publique,

ARRETE

Madame Laurence LOPEZ et Monsieur David RUIZ sont autorisés

A ouvrir un Débit Exceptionnel et Temporaire de boissons - Catégorie 3

Vendredi 04 juillet 2025 de 18H00 à 03H00

Samedi 05 juillet 2025 de 14h00 à 03h00

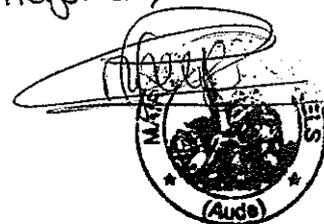
Dimanche 06 juillet 2025 de 14 heures à 19h00.

*Copie de cette présente autorisation sera adressée à la gendarmerie et à la préfecture,
La présente autorisation devra être présentée, sur demande, aux agents de l'autorité*

A SOUILHANELS, le 17 juin 2025

Le Maire, Didier MAERTEN
1^{ère} Adjointe, CRAVERO PASCALE

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



DEPARTEMENT DE L'AUDE
ARRONDISSEMENT DE CASTELNAUDARY

COMMUNE DE SOUILHANELS

N° 2025/25

Extrait du registre des Arrêtés du maire

Le Maire de la commune de SOUILHANELS

Vu le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales, art. L.2212-2, L.2213, L.2213-5 et L.2512-13,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant que le bon déroulement de la fête locale les 4-5-6 juillet 2025 commandent de réglementer la circulation à l'intérieur de l'agglomération,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du jeudi 03 juillet 2025, 14 heures, au mardi 08 juillet 2025 à 12 heures, à l'occasion du déroulement de la fête locale organisée par le comité des fêtes de Souilhanelts représentée par ses deux co-présidents, Madame Laurence Lopez et Monsieur David Ruiz, la circulation sera interdite temporairement à l'intérieur de l'agglomération de Souilhanelts sur la Rue des Jardins.

ARTICLE 2 : Les organisateurs s'engagent à placer des barrières d'interdiction.

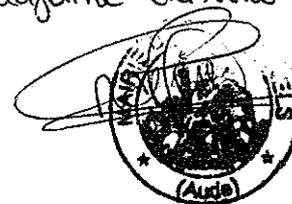
ARTICLE 3 : Par dérogation aux prescriptions de l'article, les voies sus énumérées pourront être utilisées par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Maire et Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Souilhanelts, le 17 juin 2025

Le Maire, Didier MAERTEN

1er adjoint CRAWERO PASCAL



Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARRÊTE DE CIRCULATION
TRAVAUX – COMMUNE DE SOUILHANELS

N° 2025/26

Le Maire de la commune de SOUILHANELS

VU le Code de la voirie routière,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1 L 2212-2,
VU le Code de la Route articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes d'application
VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et l'Etat;
VU la fuite constatée devant le n°2 de la rue de l'Autan sur le réseau d'eau potable,
VU l'intervention programmée de la société S. RESEAUX ENVIRONNEMENT – 325 Avenue Alfred Sauvy ZI En Tourre 11400 CASTELNAUDARY le 01 juillet 2025 dans le cadre de la réparation de la fuite,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures concernant la circulation et le stationnement dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 01 juillet 2025 entre 08h00 et 18h, la Société S. RESEAUX ENVIRONNEMENT est autorisée à procéder aux travaux sur le réseau eau potable communal devant le n°2 de la Rue de l'Autan. Selon les besoins de l'intervention, SRE est autorisé à occuper le domaine public communal. La circulation des véhicules pourra être perturbée.

ARTICLE 2 : La société S. RESEAUX ENVIRONNEMENT est chargée de la mise en place de la signalétique correspondant.

ARTICLE 3 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

ARTICLE 5 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Des panneaux signalant les travaux seront mis en place, de part et d'autre des accès des voies communales concernées. Les signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société S. RESEAUX ENVIRONNEMENT.

ARTICLE 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement à l'identique tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder la durée accordée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation aux dates demandées. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage, à l'expiration du délai autorisé. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : * Monsieur le Maire et le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Souilhanel, le 30 juin 2025.

Le Maire, Didier MAERTEN

